

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**Cahier des clauses
techniques
particulières (CCTP)**

**Lot 1 Responsabilité des
dirigeants**

**Marché d'assurances
pour l'Office de
Tourisme d'Aix en
Provence**

**OFFICE MUNICIPAL DE
TOURISME**

300 avenue Giuseppe Verdi – BP 40160
13 605 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Numéro du marché : 17.06.002

Table des matières

Chapitre 1 DEFINITIONS.....	3
Chapitre 2 OBJET DE LA GARANTIE	3
Chapitre 3 EXTENSION DES GARANTIES.....	3
Chapitre 4 LES EXCLUSIONS.....	4
Chapitre 5 PLAFOND DES GARANTIES.....	4
Chapitre 6 GESTION DES LITIGES	4
Chapitre 7 SUIVI STATISTIQUE DU MARCHE	5
Chapitre 8 DESIGNATION DU GESTIONNAIRE DU MARCHE	5
Chapitre 9 ANNEXES	5

Chapitre 1 - DEFINITIONS

Assurés

- L'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence (la société souscriptrice).
- Les Membres du Comité de Direction de l'Office de Tourisme d'Aix en Provence au nombre de 38.
- Les Dirigeants de l'Office de Tourisme d'Aix en Provence au nombre de 3.
- Les employés, passé, présent ou potentiel lorsque sa responsabilité civile personnelle est mise en cause concomitamment avec celle d'un dirigeant de l'entreprise au titre de toute réclamation ou encore, mis en cause dans le cadre d'une réclamation résultant d'une faute liée aux relations sociales dans l'entreprise

Chapitre 2 - OBJET DE LA GARANTIE

- **Garantie des frais de défense**
 - a) Frais de défense en matière civile ou pénale
 - b) Frais de défense enquête et poursuites administratives
 - c) Frais de comparution
 - d) Frais de défense dans le cadre des réclamations conjointes
 - e) Frais de constitution de caution
 - f) Frais de défense exposés en situation d'urgence
- **Garantie des conséquences pécuniaires**
- **Remboursement de la société souscriptrice**
- **Clause de reconstitution des frais de défense garantie**

Il est expressément convenu qu'en cas de clauses différentes ou divergentes entre les conditions générales et ce cahier des charges, ce sont les clauses les plus favorables à l'Office Municipal de Tourisme qui prévalent.

Chapitre 3 - EXTENSION DES GARANTIES

- ❖ Extension des garanties à la société souscriptrice dans le cadre des réclamations relatives à une faute non séparable
- ❖ Extension des frais engagés suite à une atteinte à la réputation
- ❖ Extension des frais de soutien psychologique
- ❖ Extension des garanties des frais de soutien en cas de mesure restrictive de propriété
- ❖ Extension garantie des frais de prestations de consultants en gestion de crise à la société souscriptrice
- ❖ Extension des frais de défense dans le cadre d'une procédure de plaider coupable

- ❖ Extension des garanties aux frais en cas d'examen de la situation fiscale personnelle
- ❖ Extension des frais de désignation d'un mandataire ad hoc et/ou d'un conciliateur
- ❖ Extension des garanties aux procédures d'extradition
- ❖ Paiement prioritaire aux dirigeants personnes physiques

Chapitre 4 - LES EXCLUSIONS

Les exclusions sont :

- ❖ Le passé connu
- ❖ Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : le contrat ne se substitue pas aux polices d'assurances traditionnelles de l'entreprise
- ❖ La faute intentionnelle ou dolosive, le profit personnel
- ❖ Impôts, taxes et amendes et autres pénalités, sauf amendes civiles.

Chapitre 5 - PLAFOND DES GARANTIES

Le plafond des garanties par période d'assurance est fixé à

- 1 500 000 € pour l'offre de base
- 3 000 000 € pour la PSE (option)

Franchise : néant.

Le plafond des garanties s'épuise par tout règlement fait en application des garanties du contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité sans aucune reconstitution en cours de période d'assurance.

Le plafond des garanties est le montant maximum susceptible d'être dû par période d'assurance par l'assureur au titre des sinistres entrant dans le champ d'application des garanties du contrat.

Chapitre 6 - GESTION DES LITIGES

Les litiges susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat doivent être déclarés par écrit à l'assureur.

L'assuré est tenu, sous peine de déchéance, de déclarer le litige à l'assureur dans un délai de 30 jours ouvrés, suivant sa connaissance, avant d'entreprendre une quelconque démarche ou action judiciaire.

La constitution du dossier relatif au litige incombe à l'assuré qui doit en communiquer toutes les pièces. L'assuré dispose du libre choix de l'avocat ou de l'expert si le recours s'avère nécessaire. Dans ce cas, l'assureur s'engage à régler directement les frais exposés.

Toutefois l'assureur met à disposition de l'assuré son propre réseau de collaborateurs.

Chapitre 7 - SUIVI STATISTIQUE DU MARCHE

L'assureur s'engage à envoyer à l'Office Municipal de Tourisme, tous les ans, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'état complet des sinistres concernant le présent marché.

Tous ces états statistiques comporteront les renseignements suivants :

- liste complète des sinistres, par ordre chronologique de survenance ;
- indication, pour chaque sinistre :
 - de sa date de survenance ;
 - de la nature des dommages (corporels, matériels, immatériels) ;
 - des garanties en jeu ;
 - des montants payés par l'assureur (indemnités, frais d'expertise ou autres) ;
 - des provisions subsistant éventuellement au moment de l'établissement de l'état ;
 - du montant des recours obtenus (par application du code civil, du code des assurances ou de conventions diverses) ;
- indication des chiffres totaux par nature, catégories et périodes

Chapitre 8 - DESIGNATION DU GESTIONNAIRE DU MARCHE

L'assureur s'engage formellement à désigner une ou plusieurs personnes ayant en charge la gestion du présent marché, que les services de l'Office Municipal de Tourisme auront comme interlocuteur(s) privilégié(s).

Ces personnes devront avoir un pouvoir de décision, notamment dans les domaines suivants :

- nomination des experts
- règlement et paiement des sinistres
- conseil et explication sur des points techniques ou juridiques précis relatifs aux clauses du marché
- décomposition de la prime.

Chapitre 9 - ANNEXES

Présentation générale de l'Office Municipal de Tourisme
Etat statistique des sinistres